

Ordonnance sur la sécurité des machines

(ordonnance sur les machines, OMach)

du x 200x

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4 et 16, al. 2, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)¹, vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)², en application de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)³ et de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁴,

arrête:

Art. 1 Objet, champ d'application et définitions

¹ La présente ordonnance règle la mise en circulation et le contrôle ultérieur (surveillance du marché) des machines, telles que les entend la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE⁵ (refonte), ci-après directive relative aux machines.

² Le champ d'application de la présente ordonnance est celui circonscrit par l'art. 1 de la directive relative aux machines. L'art. 3 de cette directive s'applique par analogie. Les actes législatifs suisses énumérés à l'annexe 1, chiffre 2, s'appliquent à la place des actes de la CE auxquels l'art. 1 de la directive relative aux machines renvoie.

³ Les notions employées dans la présente ordonnance ont le sens défini à l'art. 2 de la directive relative aux machines; les correspondances indiquées à l'annexe 1 de la présente ordonnance sont réservées.

⁴ Lorsque la présente ordonnance ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux machines, ce sont les dispositions de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT) qui s'appliquent⁶.

1 RS 819.1

2 RS 832.20

3 RS 734.0

4 RS 946.51

5 JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, rectifié par le JO L 76 du 16.3.2007, p. 35

Le texte de cette directive peut être obtenu à l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, 3003 Berne.

6 RS 819.11

Art. 2 Conditions de la mise en circulation

¹ Les machines ne peuvent être mises en circulation que:

- a. si ni la santé des personnes et des éventuels animaux domestiques, ni l'intégrité des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues correctement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et
- b. si elles satisfont aux exigences énoncées à l'art. 5, al. 1, let. a à e, et al. 2 et 3, ainsi qu'aux art. 12 et 13 de la directive relative aux machines.

² La mise en service de machines vaut mise en circulation lorsqu'il n'y a pas eu de mise en circulation préalable.

³ La présentation de machines lors de foires, d'expositions ou d'événements de ce genre est régie par l'art. 6, al. 3, de la directive relative aux machines.

Art. 3 Normes techniques

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) désigne les normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans l'annexe I de la directive relative aux machines.

Art. 4 Organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'évaluation de la conformité doivent, chacun dans leur domaine:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁷;
- b. être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit fédéral.

Art. 5 Contrôle ultérieur (surveillance du marché)

¹ Le contrôle ultérieur (surveillance du marché) est régi par analogie par les art. 11 à 13a de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)⁸.

² Les organes de contrôle compétents mettent en oeuvre en Suisse les mesures prises par la Commission des Communautés Européennes sur la base de l'art. 8 ou de l'art. 9 de la directive relative aux machines. Les interdictions de mise en circulation de machines, ses limitations et les retraits de machines sont publiés dans la Feuille fédérale.

⁷ RS 946.512

⁸ RS 819.11

Art. 6 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 2.

Art. 7 Délai transitoire pour les appareils portatifs de fixation à charge explosive et les autres machines à chocs

Les appareils portatifs de fixation à charge explosive et les autres machines à chocs peuvent être mis en circulation ou en service selon le droit antérieur jusqu'au 29 juin 2011.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 décembre 2009.

x mois 200x

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Annex 1
(art. 1, al. 3)

Correspondances terminologiques et correspondances d'actes législatifs

1. L'interprétation correcte de la directive 2006/42/CE⁹ relative aux machines, à laquelle la présente ordonnance renvoie, doit se faire sur la base des correspondances suivantes:

Expression de la directive CE	Expression suisse
Mise sur le marché dans la Communauté	mise en circulation en Suisse
Mise en service dans la Communauté	mise en service en Suisse
Personne établie dans la Communauté	personne établie en Suisse
Etat membre	Suisse
National	suisse
Surveillance du marché	contrôle ultérieur
Organisme notifié	organe d'évaluation de la conformité
Déclaration CE de conformité	déclaration de conformité
Attestation d'examen CE de type	certificat d'examen de type
Examen CE de type	examen de type
Procédure d'examen CE de type	procédure d'examen de type

2. Actes législatifs suisses correspondant aux directives CE citées dans la directive relative aux machines

Directive 2003/37/CE¹⁰ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les

⁹ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, rectifié par le JO L 76 du 16.3.2007, p. 35

¹⁰ Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE, JO L 171 du 9.7.2003, p. 1

	tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2; RS 741.413)
Directive 70/156/CEE ¹¹	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1; RS 741.412)
Directive 2002/24/CE ¹²	Ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur et tricycles à moteur (OETV 3; RS 741.414)
Directive 73/23/CEE ¹³	Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26)

- ¹¹ Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, JO L 42 du 23.2.1970, p. 1, modifiée pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 715/2007, JO L171 du 29.6.2007, p. 1
- ¹² Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil, JO L 124 du 9.5.2002, p. 1, modifiée pour la dernière fois par la directive 2006/96/CE, JO L 363 du 20.12.2006, p.81
- ¹³ Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive "basse tension"), JO L 77 du 26.3.1973, p. 29, modifiée pour la dernière fois par la directive 93/68/CEE, JO L 220 du 30.8.1993, p. 1. La directive 73/23/CEE a été codifiée et remplacée à partir du 16.1.2007 par la directive 2006/95/CE, JO L 374 du 27.12.2006, p. 10.

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 12 juin 1995¹⁴ sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)

Art. 2, titre et al. 1

Appareils à gaz et équipements de protection individuelle

¹ *Abrogé*

Art. 3, al. 1

Abrogé

Art. 5, al. 1

¹ Les appareils à gaz et les EPI sont soumis aux règles de l'évaluation de la conformité fixées dans l'annexe 1.

Art. 7, al. 2

Abrogé

Art. 8, al. 2

² Les appareils à gaz et les EPI doivent répondre aux exigences spéciales de l'annexe 3 relatives à la mise à disposition du dossier technique.

Art. 9, al. 1

¹ Le texte des directives mentionnées à l'art. 2 est disponible auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, 3003 Berne ou du centre de renseignements suisse sur les règles techniques (centre de renseignements)¹⁵. La diffusion de ces publications par l'OFCL est régie par l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de publications¹⁶.

Titre précédant l'art. 11

Section 4 Contrôle ultérieur (surveillance du marché)

Annexe 1, let. A, annexe 2, let. B, et annexe 3, let. A

¹⁴ **RS 819.11**

¹⁵ Centre suisse d'information pour règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour.

¹⁶ **RS 172.041.11**

*Abrogées***2. Ordonnance du 23 juin 1999 sur la sécurité des ascenseurs¹⁷***Art. 1, al. 2*

² Elle ne s'applique pas:

- a. aux appareils de levage dont la vitesse ne dépasse pas 0,15 m/s;
- b. aux ascenseurs de chantier;
- c. aux installations à câbles, funiculaires compris;
- d. aux ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- e. aux appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées;
- f. aux ascenseurs équipant les puits de mines;
- g. aux appareils de levage servant à soulever des artistes pendant des représentations artistiques;
- h. aux appareils de levage installés dans des moyens de transport;
- i. aux appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'inspection et d'entretien se trouvant sur des machines;
- j. aux trains à crémaillère;
- k. aux escaliers et trottoirs mécaniques.

Art. 2, al. 1, let. a et a^{bis}, et 2

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *ascenseur*: un appareil de levage qui dessert des niveaux définis au moyen d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison par rapport à l'horizontale est supérieure à 15°, destiné au transport:
 1. de personnes,
 2. de personnes et d'objets,
 3. d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitable;

^{abis}. *habitable*: la partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et où sont placés les objets afin d'être levés ou descendus.

² Les appareils de levage qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance.

*Annexe 1, chif. 1.2***1.2 Habitacle**

L'habitacle de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.